

Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TUTELLE

(Sanctionnée le 12 mars 2020)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la tutelle*.**
2.
 - (1) **Le paragraphe 1(1) est renuméroté et devient l'article 1.**
 - (2) **Les paragraphes 1(2) et (3) sont abrogés.**
3.
 - (1) **Le paragraphe 64(1) est modifié par remplacement de « Le commissaire, sur la recommandation du ministre responsable du ministère des Services à la famille, » par « Le ministre ».**
 - (2) **Le paragraphe 64(2) est modifié par remplacement de « Le commissaire, sur la recommandation du ministre de la Justice, » par « Le ministre ».**
 - (3) **Dans la version anglaise, les alinéas 64(1)d) et (2)c) sont modifiés par remplacement de « the Commissioner » par « the Minister » à chaque occurrence.**

Dispositions de coordination

4. **Selon la plus tardive parmi la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et la date de la sanction de la *Loi sur la législation*, déposé comme projet de loi n° 37 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, le paragraphe 142(3) de cette dernière loi est modifié afin de supprimer toutes les modifications apportées à la *Loi sur la tutelle*.**

Entrée en vigueur

5. **La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.**